

## Décisions

### Décision 8496, 15 décembre 2005

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8496 du 15 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre et 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié :

1<sup>o</sup> Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8250 du 6 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1813). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

« Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,11390 \$ l'hectolitre ;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,07218 \$ le mètre cube solide ;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00139 \$ la douzaine ;

d) la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10794 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,08895 \$ les cent kilogrammes ;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02679 \$ les cent kilogrammes ;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03312 \$ les cent kilogrammes ;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,13149 \$ la tête ;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02874 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,54751 \$ la brebis ;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,21258 \$ les cent kilogrammes ;

l) la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04977 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

m) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,87035 \$ la tête ;

n) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,16293 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

o) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00439 \$ la douzaine ;

p) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01457 \$ la tête;

q) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,23672 \$ l'hectolitre. ».

2° Par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

«La contribution payable par une fédération pour le compte d'un syndicat qui ne lui est plus affilié est due par ce syndicat.».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié au premier alinéa

1° par l'insertion après «entre», de «l'association accréditée»;

2° par le remplacement de «9,18 %» par «9,01 %», de «41,26 %» par «41,46 %» et de «reçoit 49,56 %» par «garde 49,53 %»;

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

45606

## Décision 8497, 15 décembre 2005

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

### Union des producteurs agricoles — Catégories, représentation, cotisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8497 du 15 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre et 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31 et 33)

**1.** Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 7, par le remplacement, de «245 \$» par «270 \$» et de «490 \$» par «540 \$».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par l'insertion après «entre», de «l'Union des producteurs agricoles.»;

2° par le remplacement de «9,18 %» par «9,01 %», de «41,26 %» par «41,46 %» et de «reçoit 49,56 %» par «garde 49,53 %»;

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45605

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1045-2005, pris le 8 novembre 2005, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005, dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont;